

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique
(2^e chambre) du 12 décembre 2007 — Kerelov/Commission**

(Affaire F-109/07)

**(Fonctionnaires — Irrecevabilité manifeste — Article 44,
paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure du Tribunal
de première instance)**

(2008/C 64/104)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Georgi Kerelov (Pazardzhik, Bulgarie) (représentant: M^e A. Kerelov, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Objet de l'affaire

Demande d'annulation, d'une part, de la décision de l'EPSO du 2.2.2007 de pas communiquer au requérant les informations et documents relatifs au concours et, d'autre part, la réparation du préjudice qu'il aurait subi.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique
(2^e chambre) du 12 décembre 2007 — Kerelov/Commission**

(Affaire F-110/07)

**(Fonction publique — Irrecevabilité manifeste — Article 44,
paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure du Tribunal
de première instance)**

(2008/C 64/105)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Georgi Kerelov (Pazardzhik, Bulgarie) (représentant: M^e A. Kerelov, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Objet du litige

Demande d'annulation, d'une part, de la décision de l'EPSO du 7.2.2007 de pas communiquer au requérant les informations et documents relatifs au concours et, d'autre part, la réparation du préjudice qu'il aurait subi.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique
(2^e chambre) du 12 décembre 2007 — Kerelov/Commission**

(Affaire F-111/07)

**(Fonction publique — Irrecevabilité manifeste — Article 44,
paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure du Tribunal
de première instance)**

(2008/C 64/106)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Georgi Kerelov (Pazardzhik, Bulgarie) (représentant: M^e A. Kerelov, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Objet de l'affaire

Demande d'annulation, d'une part, de la décision de l'EPSO du 14.12.2006 de ne pas inviter le requérant à remplir un acte de candidature en vue d'une possible admission au concours et, d'autre part, la réparation du préjudice qu'il aurait subi.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

Recours introduit le 8 octobre 2007 — Tomas/Parlement

(Affaire F-116/07)

(2008/C 64/107)

Langue de procédure: le lituanien

Parties

Partie requérante: Stanislovas Tomas (Kerkrade, Pays-Bas) (représentant: M. Michaluskas, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de l'Autorité investie du pouvoir de nomination de licencier le requérant dans la mesure où elle n'a pas été annulée par la décision de rejet de la réclamation, ou annuler la décision de rejet de la réclamation dans la mesure où elle n'a pas annulé la décision de licenciement;
- condamner la partie défenderesse à payer au requérant la somme de 125 000 euros à titre de réparation du préjudice immatériel et matériel du requérant;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant demande d'une part l'annulation de la décision par laquelle l'AIPN a décidé son licenciement et d'autre part la réparation du préjudice subi. À l'appui de son recours, il invoque un abus de fonctions de la part de l'AIPN, la violation de plusieurs

dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi que la violation de l'article 19 du code européen de bonne conduite administrative, la violation des principes de respect des droits de la défense et de bonne administration et la violation du devoir de sollicitude du Parlement.

Recours introduit le 25 octobre 2007 — Luigi Marcuccio/Commission des Communautés européennes

(Affaire F-122/07)

(2008/C 64/108)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: M. Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: M^e G. Cipressa)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la note du 30 novembre 2006 portant le n^o RELEX K 4 D(2006) 522 434;
- annuler la note du 15 février 2007, portant la référence D(2007) 502458;
- annuler la décision de clôture de l'enquête relative à l'incident du 6 septembre 2001 qui s'est produit lorsque la requérante a demandé l'assistance du service de sécurité de la délégation de la Commission européenne en Angola pour le remplacement d'un pneu sur son véhicule personnel.
- annuler la décision de rejet par la défenderesse de la demande présentée par le requérant à l'Autorité investie du pouvoir de nomination, le 1^{er} septembre 2006, quelque soit la manière dont cette décision s'est formée,
- annuler, en tant que de besoin, la note du 16 juillet 2007, portant la référence ADMIN. B.2./MB/nb D (07) 16072;
- annuler, en tant que de besoin, la décision de rejet de la réclamation du 26 mars 2007 présentée par le requérant à l'Autorité investie du pouvoir de nomination;